

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.22

22^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

élargissent la portée de l'article 20. Quant à l'amendement du Japon, la délégation de l'Argentine en approuve l'idée, mais si cet amendement doit être interprété comme permettant la signification d'un exploit par la poste, elle votera contre.

La séance est levée à 13 h. 10.

VINGT-DEUXIEME SEANCE

Lundi 20 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 20 (Inviolabilité des locaux de la mission) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 20 et les amendements y relatifs*.

2. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) souligne l'importance de l'article 20, qui énonce un principe fondamental de la convention et contient une clause indispensable au fonctionnement de la mission. Bien que la notion classique d'exterritorialité relève maintenant du passé, les locaux de la mission doivent être considérés comme sacro-saints et l'Etat accréditaire est tenu de les protéger par tous les moyens dont il dispose. Le Gouvernement autrichien tient tout particulièrement à ce que le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission soit énoncé clairement dans la convention et il appuiera donc le texte de l'article tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international, car il tient équitablement compte des intérêts en présence.

3. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) rappelle qu'il a retiré l'amendement présenté par sa délégation (L.168), à l'exclusion de l'alinéa 6 du paragraphe 3, et déclare qu'il ne pourra appuyer aucun amendement pouvant être interprété comme une restriction au principe de l'inviolabilité. On peut sans doute rendre le texte plus clair, mais il ne faut pas réduire sa portée. C'est pourquoi l'Espagne votera contre l'amendement commun de l'Irlande et du Japon (L.163), qui vise à ajouter un nouveau paragraphe par l'effet duquel l'article 20 serait réduit à néant.

4. Ainsi que M. Erice O'Shea l'a indiqué, la délégation espagnole appuiera le nouveau paragraphe 4 proposé par le Mexique (L.129), qui élargit la portée de l'article 20. Elle préférerait cependant le libellé initialement proposé par le Mexique, sans la modification acceptée par le représentant mexicain (21^e séance, par. 36). A son avis, la délégation mexicaine devrait envisager de rétablir le texte antérieur.

* On trouvera la liste des amendements dans le compte rendu de la 21^e séance (note en bas de page sous le par. 23).

5. Tout en approuvant le principe contenu dans l'amendement du Japon (L.146) le représentant de l'Espagne considère qu'il serait peut-être plus judicieux d'examiner cette question en même temps que le paragraphe 2 de l'article 40.

6. La délégation espagnole a retiré l'alinéa a) du paragraphe 3 de son amendement en faveur de l'amendement ukrainien (L.132). Elle estime en outre qu'il serait bon d'apporter la même modification au paragraphe 1 de l'article 20. Si l'auteur de l'amendement acceptait cette suggestion, l'amendement de la Chine (L.123) ne serait plus nécessaire puisqu'il est déjà conforme, en fait, au sens général du libellé original et à l'amendement de l'Ukraine.

7. La délégation espagnole appuiera l'amendement présenté par la Fédération de Malaisie (L.114), qui est purement formel. En revanche, elle ne pourra pas appuyer l'amendement de l'Inde (L.161), car celui-ci traite d'une question qui devrait être réglée directement entre propriétaire et locataire.

8. La modification proposée par l'Espagne dans le paragraphe 3 b) de son amendement a pour objet de renforcer le principe de l'inviolabilité tel que l'énonce l'amendement ukrainien.

9. M. WALDRON (Irlande) dit que les délégations irlandaise et japonaise ont retiré leur amendement commun et qu'elles appuieront la première partie de l'amendement du Mexique qui, à leur avis, ne porte nullement atteinte au principe de l'inviolabilité.

10. M. BOUZIRI (Tunisie) regrette le retrait de l'amendement irlando-japonais, car sa délégation était disposée à l'appuyer. Le principe de l'inviolabilité doit être formellement inscrit dans la convention et il est essentiel que l'Etat accréditaire assure à la mission la protection la plus complète. Toutefois, certaines délégations, même parmi celles qui ont le plus fermement défendu ce principe, ont reconnu que son application sans limite pourrait conduire à des abus. Le texte actuel de l'article 20 ne contient aucune disposition de nature à restreindre les possibilités d'abus. On a dit quelle situation fâcheuse se produirait si, par exemple, un incendie se déclarait dans les locaux d'une mission diplomatique en l'absence du chef de mission et sans qu'il soit possible d'atteindre un membre responsable du personnel. Il ne serait certainement pas conforme au principe de l'inviolabilité de laisser brûler la mission. L'Etat accréditaire doit donc être autorisé à protéger les locaux, même en l'absence du chef de la mission. La Commission devrait essayer de trouver une formule plus équilibrée et la délégation tunisienne appuierait tout amendement visant à renforcer le principe de l'inviolabilité tout en limitant les risques d'abus. Elle serait donc disposée à voter pour l'amendement du Mexique, aux termes duquel le chef de la mission est tenu de prêter son concours aux autorités locales dans certains cas clairement définis. Ce texte est toutefois plus restrictif que l'amendement de l'Irlande et du Japon qui a été retiré depuis, mais qui eût davantage répondu aux désirs de la délégation tunisienne.

11. La délégation tunisienne appuie fermement la seconde partie de l'amendement du Mexique qui traite d'un point très important, tant pour les pays qui exécutent

des plans de reconstruction de leur capitale ancienne que pour les jeunes pays désireux, après leur accession à l'indépendance, d'embellir leur capitale.

12. M. BARTOŠ (Yougoslavie) rappelle que le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission est l'un des plus anciens du droit international. Son Gouvernement comme sa délégation sont décidés à le soutenir, tant dans la pratique que dans la théorie. Les deux phrases du paragraphe 1 sont indissolublement liées et la délégation yougoslave ne pourrait voter pour aucun amendement qui tendrait à séparer les principes contenus dans ce texte. La Commission du droit international s'est rendu compte qu'il existait des cas particuliers qui avaient provoqué de longues discussions dans le passé non moins qu'au cours de la présente Conférence. Elle a reconnu la possibilité d'abus, mais elle a pensé que, si une garantie devait être donnée, il fallait l'accorder à la partie qui doit être protégée. Elle a estimé que les chefs de mission sont des gens raisonnables qui, en cas de danger ou d'urgence, s'ils sont dignes de la confiance qui leur est donnée, feront appel au concours de l'Etat accréditaire. La première partie de l'amendement du Mexique ne s'écarte pas de cette idée et la délégation yougoslave est donc favorable au nouveau paragraphe 4 proposé. Sans négliger les circonstances exceptionnelles, le principe de l'inviolabilité doit demeurer intangible. Le consentement du chef de mission est essentiel et c'est lui qui doit pouvoir déterminer dans quelle mesure il prêtera son concours aux autorités locales.

13. Le changement dans la rédaction proposée par la Fédération de Malaisie n'est pas contraire aux dispositions du paragraphe 2 auquel la délégation yougoslave est fermement attachée.

14. Le sens des mots « et les autres objets », qui figurent dans l'amendement ukrainien n'est pas clair. En l'interprétant strictement, on constate qu'ils n'ajoutent rien au projet. Mais si on en retient l'acception la plus large, M. Bartoš ne pourrait admettre que les objets de la mission bénéficient de l'inviolabilité hors des locaux de la mission. Cette question a été traitée ailleurs et elle ne devrait pas être examinée à propos de l'article 20.

15. En ce qui concerne le nouveau paragraphe 5 proposé par la délégation du Mexique, la Commission du droit international s'est penchée sur la question de l'inviolabilité dans le cas où l'Etat accréditaire entreprend des travaux d'intérêt public (A/3859, par. 7 du commentaire de l'article 20). Elle n'a pas jugé opportun de faire figurer dans le projet une disposition à cet effet. Toutefois, la délégation yougoslave incline à voter en faveur du principe qui est à la base du nouveau paragraphe proposé, tout en espérant que le Comité de rédaction trouvera le moyen de l'exprimer d'une autre manière dans un article distinct, pour éviter de paraître mettre en doute l'inviolabilité des locaux de la mission.

16. La clause proposée par l'Inde en vue de permettre l'inspection périodique des propriétés doit figurer dans les contrats de bail et non pas dans un instrument de codification du droit international, étant donné qu'il faut réduire au strict minimum les atteintes portées au principe de l'inviolabilité.

17. M. MACDONALD (Canada) constate que si un accord général semble s'être dégagé en faveur du principe de l'inviolabilité des locaux de la mission, la question de savoir s'il faut s'efforcer de définir les limites exactes de l'application de ce principe a donné lieu à d'abondantes discussions. Des circonstances exceptionnelles peuvent se produire, au cours desquelles l'Etat accréditaire, chargé de la responsabilité primordiale d'assurer la protection des vies humaines et des biens matériels, se voit obligé de prendre des mesures sortant de l'ordinaire : par exemple, dans le cas d'un incendie qui se déclare soudainement dans les locaux d'une mission occupant un ou deux étages d'un immeuble dans le centre de la ville et qui risque de provoquer des pertes importantes de vies humaines et des dégâts matériels considérables s'il n'est combattu en temps utile. Aussi bien au sein de la Commission du droit international qu'ailleurs, on a tenté à plusieurs reprises de proposer un libellé qui définirait d'une manière appropriée l'application du principe de l'article 20 dans un cas d'urgence publique. On a dit qu'il ne fallait pas s'efforcer de définir dans la convention les mesures précises à prendre dans un cas d'urgence que, de par sa nature même, il est difficile, voire impossible, de prévoir exactement dans un instrument juridique. La délégation canadienne avait songé à présenter un amendement dans ce sens, mais elle s'est rendu compte du danger que présenterait une disposition allant trop loin. Le nouveau paragraphe 4 proposé par le Mexique prévoit une procédure qui paraît s'inspirer du principe général formulé dans le paragraphe 1 de l'article 20. Toutefois, cet amendement pourrait ne pas résoudre entièrement le problème dont la Commission plénière est saisie, dans la mesure où il représente une tentative de formuler une règle générale applicable à des circonstances exceptionnelles. Il faut convenir qu'en cas de danger public exceptionnel, l'Etat accréditaire ne doit pas être indûment empêché de prendre les mesures appropriées qui s'imposent.

18. Il se peut que la Commission plénière soit d'accord pour juger inutile d'adopter un amendement formel dans ce sens. Toutefois, la délégation canadienne pense que l'Etat accréditant doit interpréter le principe qui est à la base du paragraphe 1 de l'article 20 de telle sorte que dans un cas de véritable danger public, sa mission n'entrave pas indûment les mesures de protection légitimes. S'il ressort du compte rendu que la Commission plénière est de cet avis, il serait peut-être préférable de s'abstenir d'adopter tout amendement qui aurait pour effet de restreindre d'une manière précise l'application du paragraphe considéré dans un cas d'urgence.

19. La délégation canadienne appuie les paragraphes 2 et 3 tels qu'ils figurent dans le projet qu'il faut s'abstenir de modifier dans le sens d'un affaiblissement.

20. M. DADZIE (Ghana) déclare que le point soulevé dans l'amendement de l'Inde (L.161) doit être réglé entre le bailleur et le locataire dans le contrat de bail. Sans doute si, par mégarde, le contrat de bail ne contient pas de disposition relative à des inspections périodiques, des difficultés pourront en résulter. Toutefois, la convention n'est pas l'instrument qui convient pour une telle disposition; aussi la délégation ghanéenne pense-t-elle qu'il serait préférable de retirer l'amendement en question.

21. Elle estime que l'article 20, tel qu'il figure dans le projet, convient parfaitement et elle votera en sa faveur, sous la seule réserve de l'amendement ukrainien. Elle appuiera également l'amendement du Japon si celui-ci est mis aux voix, ainsi que l'amendement de la Fédération de Malaisie, qu'il y aurait lieu de renvoyer au Comité de rédaction.

22. En revanche, la délégation du Ghana n'appuie qu'en principe les amendements présentés par le Mexique et par l'Espagne. Les cas d'urgence, qui sont exceptionnels, sont couverts par la deuxième phrase du paragraphe 1; il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les circonstances dans lesquelles il faut demander le consentement du chef de la mission.

23. M. KRISHNA RAO (Inde) explique que l'amendement présenté par sa délégation a pour objet de régler un problème d'ordre pratique qui s'est déjà posé dans son pays. En l'absence d'une clause du bail autorisant des inspections périodiques, si une maison est louée par une mission et que celle-ci y effectue des changements portant sur le gros œuvre, le bailleur n'a aucun recours, puisque la mission bénéficie de l'immunité et ne peut être actionnée en justice. Toutefois, vu l'acceptation générale du principe suivant lequel le propriétaire doit être en mesure de sauvegarder sa propriété, la délégation indienne accepte de retirer son amendement.

24. La délégation de l'Inde est favorable à l'adoption de l'article, tel qu'il figure dans le projet, sous réserve des amendements proposés par la RSS d'Ukraine et par la Fédération de Malaisie; d'autre part, elle partage entièrement les vues de la délégation du Canada sur l'interprétation de l'ensemble de l'article.

25. M. DE VAUCELLES (France) approuve sans réserve le principe de l'inviolabilité absolue des locaux de la mission; il est opposé à l'insertion dans l'article 20 d'une exception quelconque à cette règle. Il a conçu quelque hésitation au sujet de la première partie de l'amendement proposé par le Mexique, qui n'est pas sans justification; mais à la réflexion, il a jugé que cet amendement n'aurait pas d'effet utile. Il serait inconcevable que le chef d'une mission refuse de prendre des mesures préventives en cas d'épidémie — quitte à exiger que l'exécution en incombe aux membres du personnel sous ses ordres. De même, il doit être possible de faire le nécessaire en cas d'incendie, sans poser le problème de la violation des locaux.

26. La deuxième partie de l'amendement proposé par le Mexique offre un certain intérêt, mais les dispositions n'en sont pas assez vigoureuses. M. de Vaucelles serait prêt à voter en sa faveur si le représentant du Mexique acceptait que l'on y introduise deux idées importantes: en premier lieu, si les locaux devaient être évacués, l'Etat accréditaire devrait négocier avec l'Etat accréditant sur le principe aussi bien que sur le délai à observer; en second lieu, l'Etat accréditaire devrait indemniser l'Etat accréditant, et lui fournir d'autres locaux adéquats.

27. M. de Vaucelles est favorable à l'amendement malais, qui rend le texte plus clair, sans le modifier quant au fond. Pour la même raison, il approuve l'amendement de la RSS d'Ukraine. En ce qui concerne l'amendement proposé par le Japon, M. de Vaucelles croit préférable

de traiter de la signification des exploits à l'occasion de l'examen de l'article 40. Il ne voit pas d'inconvénient à l'addition proposée dans l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'amendement espagnol.

28. Il approuve ce qu'a dit le représentant de la Suède sur l'obligation qui incombe à l'Etat accréditaire de protéger les locaux d'une mission contre tous dommages (21^e séance, par. 35). Le respect des locaux appartenant à une puissance étrangère est indispensable au maintien de bonnes relations entre les Etats.

29. M. AGUDELO (Colombie) explique que le respect du principe de l'inviolabilité des locaux d'une mission repose, en Colombie, sur une tradition historique et sacrée. Il serait dangereux, selon lui, d'inscrire, à l'article 20, des exceptions à ce principe; elles ne peuvent, en effet, que l'affaiblir. La plupart des amendements proposés à l'article 20 semblent avoir trait à des cas exceptionnels, qui peuvent être réglés par les gouvernements intéressés et ne doivent pas faire l'objet d'une disposition expresse de la convention. Le représentant de la Colombie votera donc en faveur de l'article 20, tel qu'il figure dans le projet; il n'approuve que les modifications d'importance mineure proposées dans les paragraphes 1 et 3 de l'amendement espagnol.

30. La Commission du droit international a été invitée, par la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, à étudier la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile. M. Agudelo juge cette question d'une extrême importance et se réserve d'en parler ultérieurement.

31. M. ASIROGLU (Turquie) déclare que l'immunité et l'inviolabilité des locaux de la mission constituent le fondement même de la convention dont la Conférence élabore le texte. C'est, en matière de relations internationales, un principe essentiel qui doit être soigneusement garanti. Les conséquences d'une atteinte à ce principe ne se limitent pas aux deux Etats intéressés, car elle aurait pour effet de répandre un sentiment d'insécurité parmi les autres missions présentes sur le territoire de l'Etat accréditaire et nuirait ainsi aux relations diplomatiques d'autres pays. La tâche de la Commission revêt donc une extrême importance; de l'avis de M. Asiroglu, elle doit tout d'abord répondre à une question de principe: la règle de l'inviolabilité doit-elle être appliquée d'une manière absolue ou non? La délégation de la Turquie est opposée à l'insertion d'exceptions dans l'article 20, malgré les arguments avancés au cours du débat. Elle n'est pas en mesure d'appuyer le premier des amendements proposés par le Mexique: elle estime en effet que, même en cas d'urgence, les autorités de l'Etat accréditaire ne doivent pas entrer dans les locaux de la mission sans en avoir obtenu l'autorisation. Par contre, le représentant de la Turquie approuve la deuxième partie de l'amendement proposé par le Mexique, parce que celui-ci a trait à la législation locale et ne constitue pas une exception à la règle de l'inviolabilité; mais il pense qu'il conviendrait d'y ajouter une disposition portant que l'Etat accréditaire doit verser à l'Etat accréditant une indemnité raisonnable. La délégation de la Turquie a quelques doutes sur la valeur de l'amendement proposé par le Japon car un exploit peut fort bien être transmis par le

Ministère des Affaires étrangères ou même par la poste. Il ne peut se rallier à la proposition de la Chine tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 20 car, comme il est indiqué au paragraphe 6 du commentaire de la Commission du droit international sur ledit article, ce paragraphe a pour objet, ce qui est très utile, de faire ressortir que même un ordre émanant d'une instance judiciaire ne justifierait pas l'entrée dans les locaux de la mission pour perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. La délégation de la Turquie votera en faveur de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'amendement espagnol, qui n'est pas sans intérêt, et en faveur des modifications de forme proposées par la RSS d'Ukraine et par la Fédération de Malaisie.

32. De l'avis de M. DE ROMRÉE (Belgique), la Commission du droit international a rédigé un excellent projet pour l'un des articles les plus importants de la convention. Cet article est en harmonie avec la pratique internationale et a l'appui sans réserve du Gouvernement belge. M. de Romrée ne saurait donc approuver aucun amendement qui en amoindrirait la portée. Il partage les vues des nombreux représentants qui ont parlé dans ce sens. Il a écouté avec un intérêt particulier les déclarations des représentants de la Norvège et de la Suède au sujet de l'obligation spéciale qui découle du paragraphe 2 de l'article; il souligne que c'est une obligation qui porte non seulement sur les moyens mais sur les résultats: il s'agit d'une obligation, pour l'Etat accréditaire, de garantir la protection effective de la mission — et c'est précisément lorsque des désordres se produisent que cette protection doit être efficace. En Belgique, la pratique suivie est d'application automatique: en premier lieu, des excuses sont présentées à la mission; en second lieu, une indemnité lui est offerte; enfin, une protection efficace contre toute répétition des incidents lui est garantie. Le Gouvernement de la Belgique ne peut qu'approuver un article dont il a l'intention de respecter les dispositions.

33. M. LINARES ARANDA (Guatemala) estime que l'inviolabilité des locaux diplomatiques est un principe absolu, et non relatif. Il approuve donc l'article 20 du projet et se déclare opposé à tout amendement.

34. M. MARESCA (Italie) votera en faveur de l'article 20 tel qu'il figure dans le projet; il juge dangereux tout amendement qui pourrait saper son principe mais ne s'opposera pas aux amendements qui visent à lui donner plus de précision. L'amendement proposé par l'Espagne, par exemple, contient une idée nouvelle et intéressante, mais trouverait peut-être mieux sa place dans un autre article.

35. M. GLASER (Roumanie), bien qu'il comprenne et partage les sentiments qui ont inspiré certains des amendements, présume, avec d'autres représentants, que le chef de mission est une personne raisonnable qui ne s'opposerait à aucune action destinée à combattre les incendies ou les épidémies. Certes, des accidents sans gravité pourraient parfois être invoqués pour pénétrer dans des locaux diplomatiques, mais il faut se garder de prévoir des exceptions dans le texte de l'article, car elles pourraient porter atteinte au principe lui-même. M. Glaser ne peut

donc accepter que les amendements de la Fédération de Malaisie et de la RSS d'Ukraine, et il approuvera l'article 20 modifié par ces propositions.

36. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) est également favorable à l'article 20 ainsi modifié. Le principe de l'inviolabilité des locaux d'une mission a longtemps été tenu pour sacro-saint, mais les débats de la Conférence ont soulevé un important problème, celui de savoir si l'on peut admettre des exceptions à ce principe. Des tentatives ont été faites pour introduire des exceptions dans le projet, mais la Commission du droit international s'y est opposée et c'est ce qui se produit à la Conférence. La Commission a adopté cette attitude parce que le principe fondamental en eût été affaibli; et il a été soutenu qu'en inscrivant ce principe dans la convention, on n'empêcherait pas pour autant la mission diplomatique et les autorités locales de coopérer dans certains cas particuliers. Des arguments semblables ont été avancés à la Conférence et l'on a aussi montré que plusieurs de ces exceptions nuiraient aux relations internationales.

37. Certains amendements ont déjà été retirés, mais il subsiste encore la proposition mexicaine qui prévoit que le chef de la mission est tenu de prêter son concours aux autorités locales en cas d'incendie, d'épidémie ou de tout autre cas d'extrême urgence. M. Pechota est hostile à l'amendement car il ne saurait exister d'obligation légale de cette nature et une codification de normes juridiques n'a pas à connaître d'un devoir moral. La délégation tchécoslovaque soutiendra les seuls amendements qui contribuent à rendre le texte plus clair ou à en modifier la rédaction, tels que ceux de la Fédération de Malaisie et de la RSS d'Ukraine.

38. M. VALLAT (Royaume-Uni) se prononce en faveur de l'article tel qu'il figure dans le projet, sous réserve de la modification rédactionnelle proposée par la Fédération de Malaisie qui, à son avis, devrait être renvoyée au Comité de rédaction. La délégation britannique est également disposée à voter en faveur de l'amendement de la RSS d'Ukraine si elle peut obtenir l'assurance qu'il vise les biens se trouvant dans les locaux de la mission et non ailleurs. Quoi qu'il ne soit pas opposé au principe dont il s'inspire, l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'amendement de l'Espagne, M. Vallat n'appuiera pas ce texte qui, à son sens, n'a aucun rapport avec l'article 20. Il exprime le souhait que les auteurs de cet amendement, et de certains autres, les retirent plutôt que de les voir repousser dans un scrutin. Le second paragraphe de l'amendement du Mexique pose un problème qui, selon M. Vallat, ne relève en aucune façon des attributions de la Conférence.

39. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) estime que l'article 20 est le plus important de la convention. Il a suivi les débats sur les amendements et il a la conviction que tout effort entrepris pour obtenir une parfaite précision et prévenir un abus de l'immunité diplomatique entraînera des complications qui, en dernière analyse, rendront difficile pour les Etats de ratifier la convention. Le Gouvernement du Sénégal est prêt à garantir l'inviolabilité des locaux diplomatiques dans les limites les plus larges possibles. L'article du projet est tout à fait conforme aux vues de la délégation du Sénégal qui votera en sa faveur, sans addition ni modification.

40. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) est d'avis que toute modification à l'article 20 reviendrait à en affaiblir le sens. Il est persuadé que les problèmes soulevés par les amendements pourraient être réglés par les gouvernements intéressés, car c'est là la tâche des diplomates, et le représentant du Portugal leur accorde une confiance totale. De toute façon, les situations exceptionnelles sont rares et il n'est pas utile d'en faire état si un principe universellement accepté doit en souffrir. La délégation portugaise considère le texte comme pleinement satisfaisant dans son état actuel.
41. Le PRESIDENT annonce que le représentant de la Chine n'insiste pas pour que son amendement (L.123) soit mis aux voix.
42. M. SUBARDJO (Indonésie) déclare qu'après avoir entendu les explications des représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine sur l'article 20, sa délégation n'appuiera pas la première partie de l'amendement du Mexique qui est contraire au principe énoncé dans l'article 20.
43. En revanche, il soutiendra la deuxième partie du même amendement, qui n'est en aucune manière incompatible avec le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique.
44. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) remercie le représentant de l'Espagne d'avoir retiré une partie de son amendement en faveur de l'amendement ukrainien. M. Zabigailo partage les appréhensions exprimées par les représentants de la Yougoslavie et du Royaume-Uni au sujet de ce qui reste de l'amendement de l'Espagne [L.168, par. 3 b)]. Cet amendement soulève une question qui ne semble pas entrer dans le cadre de l'article 20 et il croit préférable que le représentant de l'Espagne retire son amendement, cela d'autant plus que d'autres articles du projet traitent de l'exemption douanière dont bénéficient les biens de la mission et des obligations des Etats tiers.
45. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) retire le reste de l'amendement de sa délégation, afin que l'article 20 puisse recueillir l'unanimité des suffrages.
46. M. TAKAHASHI (Japon) dit que l'amendement présenté par sa délégation avait pour objet de donner une règle uniforme concernant la signification des documents judiciaires. Il est prêt à retirer cet amendement s'il est entendu que la Commission a unanimement reconnu, dans son interprétation de l'article 20, qu'aucun exploit ne peut être signifié, même par la poste, dans les locaux d'une mission diplomatique.
47. Pour M. MATINE-DAFTARY (Iran), le texte élaboré par la Commission du droit international formule de façon satisfaisante le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission et il n'y a pas lieu de le modifier, car tout amendement risquerait d'affaiblir la portée du texte actuel. En particulier, le règlement de questions telles que la coopération avec les autorités locales en cas d'incendie ou d'épidémie, pourrait fort bien être laissé au bon sens du chef de la mission et des autorités locales. Toute tentative visant à prévoir des exceptions au principe de l'inviolabilité en vue de tenir compte de cas particuliers pourrait ouvrir la porte à des abus.
48. L'amendement de l'Inde soulève une question qui concerne les liens juridiques pouvant exister entre l'ambassadeur locataire et son propriétaire et qui ne relève pas du droit public international.
49. L'expropriation pour raisons d'utilité publique, dont il est question dans la deuxième partie de l'amendement du Mexique, a été longuement examinée par la Commission du droit international, qui a fini par décider que la question devrait être réglée par voie d'accord entre les deux Etats intéressés.
50. Le projet d'articles contient déjà des garanties suffisantes contre les abus que le chef de la mission pourrait commettre sous le couvert du principe de l'inviolabilité des locaux. M. Matine-Daftary vise le paragraphe 3 de l'article 40 où l'expression « accords particuliers » englobe notamment la question du droit d'asile, qui fait l'objet d'une convention actuellement en vigueur entre un certain nombre de pays d'Amérique latine.
51. M. ZLITNI (Libye) approuve le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission et exprime l'espoir que la délégation mexicaine retirera la première partie de son amendement.
52. En revanche, la deuxième partie de cet amendement n'affaiblit aucunement le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission; elle se borne à tenir compte des éléments de la situation à laquelle l'Etat accréditaire peut devoir faire face dans l'exécution de ses plans d'urbanisme.
53. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) déclare que sa délégation attache autant d'importance que n'importe quelle autre au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission et qu'elle n'a jamais eu pour objectif, dans son amendement, d'établir des exceptions quelconques à ce principe. Aucune disposition de l'amendement mexicain n'autorise à pénétrer dans les locaux de la mission ou à y accomplir des actes quels qu'ils soient sans l'entier consentement du chef de la mission ou de l'Etat accréditant. Tout ce que le nouveau paragraphe 4 proposé se borne à dire est que le chef de la mission est tenu de prêter son concours aux autorités locales en cas d'incendie, d'épidémie ou de tout autre cas d'extrême urgence. Quant au nouveau paragraphe 5 proposé, il prévoit expressément la nécessité d'un accord entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant.
54. Le représentant du Mexique constate que certaines délégations estiment que les articles devraient énoncer uniquement les droits de l'Etat accréditant et non ses devoirs. Elles semblent craindre que l'Etat accréditaire n'abuse de ses pouvoirs, tout en admettant par hypothèse que l'Etat accréditant ne le fera jamais. Pour sa part, M. de Rosenzweig Díaz est convaincu que les deux Etats appliqueront en toute bonne foi les dispositions du projet d'articles. Mais, même s'il en est ainsi, le représentant du Mexique pense qu'afin d'éviter tout malentendu, il serait opportun d'énoncer dans l'article 20 certains des devoirs qui incombent à la mission. Il n'est guère douteux, par exemple, que lorsque les bureaux d'une mission sont installés dans un immeuble à appartements, le chef de

la mission a l'obligation, en cas d'incendie, de prêter son concours aux autorités locales afin d'éviter des pertes de vies humaines et de biens matériels. Toutefois, s'il est bien entendu que les devoirs qui incombent au chef de la mission et au personnel de celle-ci ne seront pas mis en doute, le représentant du Mexique n'insistera pas pour que la première partie de l'amendement de sa délégation soit mise aux voix.

55. En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement, il accepte la proposition du représentant de la Yougoslavie (par. 15 ci-dessus) tendant à en faire l'objet d'un article distinct afin de ne pas avoir l'air de restreindre le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission. En outre, pour répondre aux vœux du représentant de la France (voir par. 26 ci-dessus), il est disposé à mentionner, dans la nouvelle clause proposée, le droit à indemnité.

56. M. BOLLINI SHAW (Argentine) croit comprendre que la Commission n'entend prendre aucune décision ni exprimer aucune opinion à propos de la « validité » du droit d'asile dans les locaux de la mission — car c'est là une question que les organismes compétents discuteront et décideront le moment venu. C'est en se fondant sur cette interprétation que la délégation de l'Argentine s'est abstenue de toute observation à propos du droit d'asile.

57. M. EL-ERIAN (République arabe unie) approuve la nouvelle clause proposée par la délégation du Mexique et la suggestion selon laquelle il y aurait lieu d'en faire un article distinct. De cette façon, le principe de l'inviolabilité demeurerait intact. M. El-Erian appelle à ce propos l'attention sur le paragraphe 7 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 20. La Commission du droit international n'a pas jugé opportun de faire figurer dans l'article même une disposition à ce sujet, car cette clause donnerait à tort l'impression qu'il s'agit d'une exception à la règle d'inviolabilité, alors qu'il ne s'agit que d'un « devoir moral pour l'Etat accréditant de coopérer ».

58. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie), présentant l'amendement malais (L.114), souligne qu'il ne porte pas seulement sur une question de rédaction. Il a pour objet de préciser l'obligation spéciale de l'Etat accréditaire et le devoir qu'il a de prendre les mesures nécessaires pour protéger les locaux de la mission. L'obligation qui incombe à l'Etat accréditaire porte sur les résultats et non pas seulement sur les moyens. Il est du devoir de cet Etat d'assurer la protection effective de la mission contre toute intrusion et tout dommage, et d'empêcher que sa paix ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

59. M. USTOR (Hongrie) déclare que la délégation de la Hongrie appuie sans réserve l'article 20 du projet tel que le modifient les amendements proposés par la Fédération de Malaisie et par la RSS d'Ukraine.

60. M. KERLEY (Etats-Unis d'Amérique) demande si, dans l'intention de son auteur, l'amendement ukrainien vise les autres objets qui se trouvent dans les locaux de la mission.

61. Répondant aux représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis, M. ZABIGAILO (République socialiste

soviétique d'Ukraine) explique que les « autres objets » dont il est question dans l'amendement de sa délégation sont les objets qui se trouvent dans les locaux de la mission, et non pas des objets se trouvant hors de ces locaux.

62. M. MECHECHA HAILE (Ethiopie) approuve le texte de l'article 20, modifié seulement par l'amendement ukrainien. Tenter d'ajouter au texte des dispositions plus détaillées n'aurait pour effet, à supposer qu'elles soient adoptées, que de le rendre plus obscur.

63. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de renvoyer l'amendement malais au Comité de rédaction en priant celui-ci de rechercher si ce texte pourrait être ajouté à celui de l'article 20 sans nuire à la clarté de cet article.

64. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) accepte cette suggestion et retire l'amendement qu'il a présenté, étant entendu qu'il sera pris en considération par le Comité de rédaction.

65. Le PRESIDENT déclare que, puisque la délégation du Mexique a accepté que le texte qu'elle avait initialement proposé comme devant constituer un nouveau paragraphe 5 soit repris dans un article distinct, le seul amendement à l'article 20 sur lequel la Commission doit encore se prononcer est celui de la RSS d'Ukraine.

Par 60 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'amendement ukrainien (L.132) est approuvé.

66. Le PRESIDENT met aux voix l'article 20 ainsi modifié, étant entendu que le Comité de rédaction recherchera s'il est possible de reprendre le texte de l'amendement proposé par la Fédération de Malaisie (L.114).

Par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 20 est approuvé sous sa forme modifiée, compte tenu de cette réserve.

67. M. MERON (Israël), prenant la parole sur un point d'ordre, voudrait, avant qu'une décision intervienne sur la nouvelle clause proposée par la délégation du Mexique, savoir si cette délégation accepte, ainsi que l'a suggéré le représentant de la France, que soit mentionnée, en termes généraux, la nécessité d'un accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire sur l'ensemble de la question, et non pas seulement, comme le prévoit l'amendement du Mexique, sur la question d'un délai pour la libération des locaux.

68. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) dit qu'afin de répondre aux préoccupations de la France, il a déjà accepté de faire mention, dans le texte de ladite clause, du droit de l'Etat accréditant à une indemnité. Le point soulevé par le représentant d'Israël va beaucoup plus loin et la délégation du Mexique n'est pas en mesure de faire connaître ses observations à ce sujet sans y avoir consacré quelque réflexion*.

La séance est levée à 18 h. 25.

* Voir la déclaration de la délégation mexicaine à la 23^e séance, paragraphe 2.